5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2848e séance

Décisions

Dans une lettre, en date du 21 février 1989[16], le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 59 du nouveau rapport, en date du 23 janvier 1989, qu'il avait présenté concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie[14] et a proposé au Conseil de sécurité que les diverses unités de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition soient composées de contingents fournis par les pays suivants : *a*) bataillons d'infanterie : Bangladesh, Finlande, Kenya, Malaisie, Togo, Venezuela et Yougoslavie; *b*) observateurs militaires : Bangladesh, Finlande, Inde, Irlande, Kenya, Malaisie, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie; *c*) unités de soutien logistique : Australie, Canada, Danemark, Espagne, Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les unités de soutien logistique devraient aussi comprendre des éléments civils envoyés par la République fédérale d'Allemagne et la Suisse. Le 23 février 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[17] dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 21 février 1989, concernant la composition de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[16] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officieuses tenues les 22 et 23 février et ont approuvé les propositions contenues dans votre lettre."

Dans une lettre, en date du 24 mai 1989[18], le Secrétaire général s'est référé à l'intervention qu'il avait faite devant le Conseil à l'occasion de consultations tenues le 11 mai 1989 au sujet de la situation en Namibie. Il avait alors informé le Conseil que son représentant spécial en Namibie avait recommandé de porter à 1 000 au total le nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et que, une fois achevés les préparatifs techniques voulus, il saisirait de nouveau le Conseil. Il a alors confirmé qu'il entreprendrait d'urgence des consultations à ce sujet et informerait notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires du coût de l'opération, après quoi il se proposait d'envoyer en Namibie, à compter de la mi-juin, les 500 nouveaux policiers requis. Le 26 mai 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[19] dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 24 mai 1989, concernant l'accroissement du nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[18] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question et approuvé la proposition contenue dans votre lettre."

A sa 2876e séance, le 16 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"Lettre, en date du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20779[20]);

"Lettre, en date du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20782[20])".

A sa 2877e séance, le 17 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, du Guatemala, de l'Inde et de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2878e séance, le 18 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2879e séance, le 21 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de la République fédérale d'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2880e séance, le 21 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 640 (1989)

du 29 août 1989

Le Conseil de sécurité,

Ayant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 depuis son début et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des

[16] S/20479.
[17] S/20480.
[18] S/20657.
[19] S/20658.

[20] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989.*

éléments du Koevoet intégrés à la police du Sud-Ouest africain,

Conscient des efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de sa mission en dépit des obstacles ainsi créés,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978), 629 (1989) du 16 janvier 1989 et 632 (1989) du 16 février 1989,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles le peuple namibien pourra participer sans intimidation ni ingérence,

1. *Exige* que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. *Exige également* la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. *Demande* au Secrétaire général d'examiner la situation actuelle sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée aux termes des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. *Invite* le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du plan de règlement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias, en particulier à la radio et à la télévision, pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. *Lance un appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à l'application du plan de règlement;

9. *Soutient sans réserve* le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit appliquée sous sa forme originale et définitive et le prie de faire rapport au Conseil à la fin du mois de septembre au plus tard sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2882e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 21 février 1989[21], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il accédait à la demande des Gouvernements australien et néo-zélandais visant à ce que 15 militaires néo-zélandais remplacent 15 militaires australiens dans l'unité du génie fournie au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Le 15 septembre 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[22] dont la teneur était la suivante :

> "J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 13 septembre 1989, concernant la composition de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[21] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question et ont approuvé la proposition contenue dans votre lettre."

Dans une lettre, en date du 26 septembre 1989[23], le Secrétaire général s'est référé à la déclaration qu'il avait faite lors des consultations tenues par le Conseil le 16 août 1989 au sujet de l'accroissement du nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition qui serait porté à 1 500 et a confirmé au Conseil qu'il prenait des mesures urgentes pour assurer l'envoi en Namibie, au début d'octobre, des 500 nouveaux policiers requis. Le 28 septembre 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[24] dont la teneur était la suivante :

> "J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 26 septembre 1989, concernant l'accroissement du nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition[23] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question et approuvé la proposition contenue dans votre lettre."

Dans une note, en date du 29 septembre 1989[25], le Président du Conseil s'est référé au texte d'une lettre, en date du 28 septembre, qui lui avait été adressée par le Secrétaire général[26] et a déclaré que, à la suite de

[21] S/20847.
[22] S/20848.
[23] S/20871.
[24] S/20872.
[25] S/20874.